

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Aubert, sous le numéro 3061.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, sénateur, président ; Henri Berger, député, vice-président ; Emmanuel Aubert, député, Adolphe Chauvin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Emmanuel Aubert, Henri Bayard, Henri Berger, Louis Besson, Jean Briane, Pierre Buron, Jacques Guinebretière, députés ; MM. Jean de Bagnaux, Adolphe Chauvin, René Tinant, Pierre Petit, Maurice Fontaine, Maurice Vérillon, Michel Miroudot, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Marcel Beraud, René Caille, Jean Delaneau, André Delehedde, Jean Pascal, Etienne Pinte, Louis Joanne, députés ; Mme Hélène Edeline, MM. Louis de la Forest, Jean Fleury, Roger Moreau, Hubert Martin, Georges Lamousse, Roland Ruet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2686, 3028 et in-8° 721.

Sénat : 432, 439 et in 8° 175 (1976-1977).

Apprentissage. — Formation professionnelle et promotion sociale - Entreprises industrielles et commerciales - Travail (Inspection du) - Apprentissage (Inspection de l') - Taxe d'apprentissage - Sécurité sociale (cotisations) - Budget.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage, s'est réunie au Sénat, le jeudi 30 juin 1977, sous la présidence de M. Jean de Bagneux, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Jean de Bagneux, sénateur.
Vice-président M. Henri Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Emmanuel Aubert, député, pour l'Assemblée nationale ;
M. Adolphe Chauvin, sénateur, pour le Sénat.

La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

— *A l'article 2*, elle a admis la précision introduite par le Sénat dans le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du Code du travail : l'agrément sera accordé à l'employeur si, avec les autres conditions posées à cet article, les conditions *de sécurité* sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 117-5 du Code du travail, elle a décidé que l'agrément serait réputé acquis après un silence de trois mois, *à moins qu'un des organismes dont la consultation est obligatoire n'ait émis un avis défavorable* à l'octroi de l'agrément. Cette modification, introduite par le Sénat, a pour but de limiter certains inconvénients de l'agrément tacite.

Dans le dernier alinéa de cet article du Code du travail, la commission a également admis une modification adoptée par le Sénat : les décisions du comité départemental sont communiquées *au comité d'entreprise* comme aux instances citées dans le dernier alinéa de l'article L. 117-5.

— *A l'article 6* du projet de loi, que le Sénat avait supprimé, la commission a longuement débattu de l'opportunité de prévoir que les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances pourraient, sous certaines conditions, s'exonérer de la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3.

Estimant qu'il convenait de laisser fonctionner des centres de formation qui avaient jusqu'ici offert aux jeunes salariés de ces secteurs une formation professionnelle, mais jugeant nécessaire de limiter la portée de la règle inscrite dans cet article, la commission a décidé de reprendre le texte de l'article L. 118-3-1 dans la rédaction que lui avait donnée l'Assemblée nationale, en précisant que *seuls les centres qui existaient au 1^{er} janvier 1977* pourraient bénéficier de l'avantage financier prévu par cet article.

— A l'article 7, la commission a décidé de reprendre le texte de l'article L. 118-5 du Code du travail dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale : il n'est pas souhaitable que les cotisations sociales soient fixées globalement et par semestre sous forme d'un forfait unique et uniforme pour tous les apprentis. Celles-ci doivent être *calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et doivent être révisées annuellement.*

Dans le texte proposé par cet article du projet de loi pour l'article L. 118-6 du Code du travail, la commission a décidé que tous les employeurs inscrits au registre des entreprises en Alsace-Lorraine recevront une prime par apprenti pour frais de formation, *que ces employeurs soient inscrits à la première ou à la deuxième section de ce registre.*

— A l'article 7 bis, que le Sénat avait ponctuellement modifié, la commission a apporté les précisions suivantes à certains articles du nouveau chapitre VII bis intitulé « Du statut de l'apprenti » : à l'article L. 117 bis-4, le travail de nuit doit s'entendre de celui qui est *défini à l'article L. 213-8* du Code du travail, et les dérogations à l'interdiction du travail de nuit pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 de ce Code *pour les établissements visés par cet article* (établissements commerciaux et établissements du spectacle) ; à l'article 117 bis-5, le congé de cinq jours est institué *pour que* l'apprenti suive des cours de formation organisés spécialement durant cette période et le congé ne peut être imputé sur la durée *normale*, et non minimale, de formation au Centre de formation d'apprentissage prévue *par le contrat* ; enfin, à l'article L. 117 bis-6, des *règlements d'administration publique*, et non des arrêtés, préciseront, compte tenu des dispositions de cet article, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation.

L'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF des articles restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

.....

Art. 2.

Les alinéas deux et suivants de l'article L. 117-5 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par

.....

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Cet agrément...

... les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise...

...
formation satisfaisante.

« Le comité départemental...

... réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

les autres dispositions du présent Code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

.....

Art. 6.

Il est inséré au chapitre VIII du titre premier du Livre premier du Code du travail un article L. 118-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3-1. — Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à des centres de formation qui leur sont propres, s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les décisions du comité...

...établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, ... chambre d'agriculture. »

.....

Art. 6.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 7.

Après l'article L. 118-4 du Code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement.

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la première section du registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

Art. 7 bis.

I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au Livre premier du titre premier du Code du travail.

« Art. L. 117 bis-1. — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« Art. L. 117 bis-2. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis sont fixées globalement et par semestre sous forme d'un forfait unique et uniforme pour tous les apprentis.

« Ces forfaits semestriels sont révisables annuellement en fonction du salaire légal de base des apprentis.

« Art. L. 118-6. — Les employeurs...

... du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre...

... salaire de base des apprentis. »

Art. 7 bis.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

directe avec la profession prévue au contrat.

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit est interdit pour les apprentis de l'un ou de l'autre sexe de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il sera tenu de suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu à l'article L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation au centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des arrêtés interministériels, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces arrêtés définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit ...

... dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du présent Code.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit ...

... dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés...

... Ce congé donne droit...

Il s'ajoute... ..aux articles

...

sur la durée minimale de...

... prévue par l'article L. 116-3 du présent Code.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du Code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du Code du travail est supprimée.

.....

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions du titre premier
du Livre premier du Code du travail relatives
au contrat d'apprentissage**

.....

Art. 2.

Les alinéas deux et suivants de l'article L. 117-5 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent Code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

.....

Art. 6.

Il est inséré au chapitre VIII du titre premier du Livre premier du Code du travail un article L. 118-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-3-1.* — Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Après l'article L. 118-4 du Code du travail sont insérés les articles suivants :

« *Art. L. 118-5.* — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement.

« *Art. L. 118-6.* — Les employeurs inscrits au répertoire des

métiers et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au Livre premier du titre premier du Code du travail.

« *Art. L. 117 bis-1.* — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« *Art. L. 117 bis-2.* — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

« *Art. L. 117 bis-3.* — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« *Art. L. 117 bis-4.* — Le travail de nuit défini à l'article L. 213-8 du présent Code est interdit pour les apprentis de l'un et l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour les établissements visés et dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 de ce Code.

« *Art. L. 117 bis-5.* — L'apprenti a droit, pour suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus, à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat

d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« *Art. L. 117 bis-6.* — Des règlements d'administration publique, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces règlements définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« *Art. L. 117 bis-7.* — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du Code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du Code du travail est supprimée.

.....